

VD_OMNI FI.1997.0136 vom 18. Dezember 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1997.0136

FR: VD_OMNI FI.1997.0136 du 18 décembre 1997

IT: VD_OMNI FI.1997.0136 del 18 dicembre 1997

Regeste

c/Commission communale de recours en matière d'impôts de Renens | Vente immobilière par une commune à une entreprise nouvellement installée; la clause de ce contrat prévoyant un impôt minimum, indexé, sur une durée de 20 ans ne saurait fonder - faute de base légale - la taxation communale querellée. Annulation de celui-ci.

Erwägungen

E. 2

LIC; la taxation communale conforme à ce principe n'aurait en outre pas pu faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours, art. 45 al. 2 LIC), de sorte qu'en arrêtant le bordereau litigieux, la municipalité a tout à la fois violé la loi et outrepassé ses compétences. Le renvoi de l'art. 5 LIC à la LI ne conduit pas à un autre résultat. En particulier, les règles de cette dernière loi relatives à l'imposition des personnes morales ne permettent pas la perception d'un autre impôt minimum que celui régi par les art. 62 ss LI. Par ailleurs, cette loi ne permet d'arrangements fiscaux que sous la forme d'exonérations temporaires, régies par l'art. 15b LI; de tels allègements ne sont toutefois pas en cause ici, comme on l'a vu. Cela étant, force est de constater que l'arrangement fiscal contenu au chiffre 11 de l'acte de vente de 1972 ne repose sur aucune base légale. 3. En l'absence de fondement légal, l'engagement de la recourante de payer un montant minimum d'impôt de 330'000 fr. sur vingt ans, montant devant être indexé, doit être considéré dès lors comme dépourvu de toute portée (Archives 58, 210, spéc. 214; dans le même sens, Blumenstein/Locher, op. cit., p. 288 en haut). Cela étant, la décision qui applique cet engagement ne saurait être confirmée. Au surplus, le Tribunal administratif ne saurait étendre plus avant son examen à la validité de l'acte de vente de 1972, dont le chiffre 11, à la suite d'un transfert de siège et par l'effet du présent jugement, ne sera pas respecté. Il appartient en effet aux parties à ce transfert immobilier, notamment la Commune de Renens, de saisir le juge civil compétent pour le cas où elle s'estimerait fondée à faire valoir encore des prétentions au titre du contrat précité. 4. Il résulte des développements qui précèdent que le recours doit être admis, la décision attaquée, comme aussi celle émanant de la municipalité devant être annulées. Cela rend superflu l'examen des conclusions subsidiaires de la recourante. S'agissant en l'occurrence d'une affaire pécuniaire, un émolument d'arrêt sera mis à la charge de la Commune de Renens qui succombe; cette dernière versera en outre à la recourante une indemnité de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.